

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_040

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) 2024/2025 - ECOLE
INTERCOMMUNALE DE MOUTHOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17,
L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation
de l'école de la République ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et
Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la
Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des
attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la
Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des
attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la
Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation
d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes
de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la
17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région
Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

Considérant la proposition de partenariat de la direction de région académique du numérique
pour l'éducation visant à la mise à disposition d'un environnement numérique de travail
(ENT) pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant l'intérêt pédagogique de cette proposition et son coût minime pour l'année
scolaire 2024/2025 de 45,00€ TTC ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Approuver la convention de partenariat pour l'année scolaire 2024/2025,
telle que présentée en annexe;

Envoyé en préfecture le 15/05/2024

Reçu en préfecture le 15/05/2024

Publié le 15/05/2024

ID : 011-200035863-20240515-DEC_2024_040-AU

SLO

ARTICLE 2 : Inscrire au budget annexe « Ecole de Mouthoumet » les crédits correspondants;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 15 mai 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par andré Hernandez
Date de signature 15/05/2024
Qualité Président CCRLCM

André HERNANDEZ